

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT DU GERS****VILLE DE PAVIE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres en exercice :	19
Présents :	13
Procurations :	4
Votants :	17
Date de convocation :	9/12/2022
Votes Pour :	17
Votes Contre :	-
Abstentions :	-

Séance du mardi 13 décembre 2022 à 18 H 30

Le Conseil municipal de la Commune de Pavie, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Jean-Michel BLAY, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc AUTIÉ, Karine BESSÉ, Jean-Michel BLAY, Isabelle BRUNEL, Claudine CARAYOL, Alexandre DENEITS, Jacques FAUBEC, Jacques GABRIEL, Brigitte LALANNE BAJON, Pierre MASURE, Philippe SENTEX, Ludovic SICARD, Marie-Christine VERDIER.

PROCURATION : Martine DAREUX donne procuration à Jacques GABRIEL, Radouane KHABBAL à Ludovic SICARD, Alexandra SAGOT à Jean-Michel BLAY, Géraldine DUTREY à Brigitte LALANNE BAJON.

ABSENTS : Jean-Marc REGNAUT, Éric ZAMPIERI

SECRETAIRE : Pierre MASURE.

Délibération n° 2022_068**5.7 Intercommunalité****Objet : Adoption du Rapport provisoire de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges**

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (IV et V notamment)

Conformément à la réglementation, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 30 novembre 2022, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de Compensation pour la ville d'Auch en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLETC) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui s'est réunie le 30 novembre 2022 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par la communauté d'agglomération à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le code général des Impôts (CGI) précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par la communauté d'Agglomération. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Le montant de l'Attribution de Compensation pour la ville d'Auch est ainsi modifié :

Montant de référence : -2 483 279,57 €

Variation : - 256 090,05

Montant pour l'exercice 2023 : -2 739 369,62

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

PAVIE, le 27 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

